

Montréal, le 1^{er} septembre 2022

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

Objet : Régie de l'énergie - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier de la Régie : R-4110-2019, Phase 2
Notre dossier : L154240003.2

Chère consœur,

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») a pris connaissance des commentaires du Distributeur concernant les demandes de paiement de frais des intervenants au dossier et souhaite faire part à la Régie de ce qui suit.

En ce qui concerne l'indication de frais intérimaires de 41\$ figurant dans la demande de paiement soumise par l'AQPER, il s'agit d'une coquille et l'AQPER demande à la Régie de ne pas considérer ce montant.

Par ailleurs, l'AQPER réitère qu'elle est d'avis que sa demande de paiement de frais respecte la décision procédurale D-2022-043 de la Régie. Le faible dépassement de 2,8 % s'explique en raison de l'application de l'allocation forfaitaire. À cet égard, l'AQPER souligne que le *Guide de paiement des frais 2020* prévoit, à son article 14, que tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié. Considérant que le budget de participation a été fixé par la Régie à un maximum de 40 000\$ et que la demande de paiement de frais de l'AQPER ne dépasse ce budget que de 2,8 %, l'AQPER est d'avis que sa demande de paiement de frais est raisonnable et qu'elle ne devrait pas être dans l'obligation de justifier ce dépassement non significatif.

Finalement, l'AQPER soumet respectueusement à la Régie qu'elle s'est efforcée d'ajuster son intervention afin de respecter les directives de la Régie dans sa décision procédurale D-2022-043.

Pour ces motifs, l'AQPER demande respectueusement à la Régie de lui accorder les frais qui sont réclamés.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND